PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 1^{er} août 2022 à 20 h.

SONT PRÉSENTS:

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

RÈGLEMENT 2022-07 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu une entente de délégation de compétence en matière de sécurité incendie avec la Ville de Montmagny ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit de confier à la Ville de Montmagny l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des besoins en gestion et organisation de la prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du Conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet de ce règlement et sa portée ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 4 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GAÉTAN BÉLANGER, APPUYÉ PAR PAULINE JONCAS ET IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **DEFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Appareil à combustion : Équipement qui transforme un combustible en énergie et qui émet des gaz de combustion. Comprend entre autres : les poêles, les fournaises, les cuisinières et les foyers, au bois, à l'huile ou au gaz.

Avertisseur de fumée : Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone : Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection, à un niveau prédéterminé, de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage secondaire conforme aux types de constructions secondaire autorisé dans la zone concernée.

Centrale de surveillance privée : Centrale privée de réception d'alarmes en provenance de clients et servant d'intermédiaire avec la centrale 911.

Détecteur de fumée : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur d'incendie : Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme ; comprends les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

Directeur : le directeur de la sécurité incendie et de la sécurité civile ou le représentant qu'il désigne.

Extincteurs d'incendie portatif : Appareil de lutte contre l'incendie capable de projeter ou de répandre une substance appropriée appelée « agent extincteur » afin d'éteindre un début d'incendie. À chaque Classe de Feu correspond une catégorie spécifique d'extincteur contenant un agent extincteur approprié au feu à éteindre.

Feu à ciel ouvert : Feu effectué à l'extérieur suite au nettoyage ou au déboisement d'un terrain.

Feu de camp sur un terrain de camping : Feu effectué sur un terrain de camping qu'il soit dans un foyer ou à ciel ouvert.

Feu de joie : Feu en plein-air effectué dans le cadre d'une activité, un rassemblement ou une fête populaire ou privée.

Feu en plein air : Feu effectué à l'extérieur comprenant les feux de foyer extérieurs, les feux à ciel ouvert, les feux de joie et les feux de camp sur un terrain de camping.

Foyer extérieur : Appareil constitué de matériaux incombustibles servant à effectuer des feux en plein-air et dotés de pare-étincelles sur toutes ses faces, y compris la cheminée.

Gicleurs : Système de lutte contre l'incendie utilisant l'eau, installé dans les bâtiments, comprenant les valves, compresseurs, têtes de gicleurs, tuyauteries et autre matériel connexe.

Habitation : Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenues.

Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Officier désigné : Directeur du service incendie et de la sécurité civile de la Ville de Montmagny, ses officiers et technicien en prévention des incendies de la Ville de Montmagny ou le représentant que le directeur désigne.

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs: Pièces pyrotechniques à risque restreint destinées à l'amusement pour utilisation à l'extérieur par le grand public. Ces pièces comprennent les articles comme les chandelles romaines, les étinceleurs, les fontaines, les roues, les volcans, les mines et les serpentins.

Pièces pyrotechniques à haut risque : Pièces pyrotechniques à risque élevé réservées à l'usage des professionnels pour utilisation à l'extérieur et qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivré en vertu de la *Loi sur les explosifs et ses règlements*.

Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux: Pièces pyrotechniques dont les effets sont créés lors de la mise à feu de dispositifs ou de matières pyrotechniques, propulsives ou explosives et sont utilisés par l'industrie du divertissement pour des représentations à l'extérieur ou à l'intérieur.

Raccords-pompiers: Raccord de branchement pour l'autopompe du service incendie servant à alimenter ou suralimenter un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau, aussi appelés siamoise

Résidence de type ressource : Résidence liée par contrat avec un établissement public afin d'y loger 9 personnes ou moins. Comprends les ressources intermédiaires (RI), les ressources de type familial (RTF) dont les familles d'accueil et les résidences d'accueil, tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.S.S.S.S.).

Suite : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Système d'alarme incendie : Ensemble d'appareils, composé d'au moins un panneau annonciateur, un déclencheur manuel et un dispositif de signalisation sonore, conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une menace d'incendie.

Système de protection contre l'incendie utilisant l'eau : Système de lutte contre l'incendie installé dans les bâtiments, comprenant les gicleurs, les canalisations d'incendie et les robinets d'incendie armés.

Tente : Abri portatif amovible, en toile, que l'on adresse en plein-air. Comprend les tentes et les chapiteaux d'une dimension de 400pi² (37.16m²) ou plus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. RESPONSABILITÉ

À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

3. CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII Bâtiment, et le Code national de préventions des incendies Canada 2010 (modifié), publié par le Conseil national de recherches du Canada et ses modifications incorporées, font partie intégrante de ce règlement, sauf la division 1 Chapitre VIII Bâtiment, sections II, VI, VII, IX.
- 3.2 Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

- 3.3 Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à toutes les installations qu'ils soient nouveaux ou existants. Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.
- 3.4 En cas de conflit entre une disposition contenue au CBCS ou une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut. Cependant, les dispositions du CBSC représentent le seuil minimal à respecter.

CHAPITRE III: PIÈCES PYROTECHNIQUES

4. PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

- 4.1 L'utilisation et la manutention de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer conformément au présent article.
- 4.2 L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :
 - 4.2.1 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.
 - 4.2.2 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus.
 - 4.2.3 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable le Service de la sécurité incendie dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à 50.
 - 4.2.4 Le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit être situé à au moins 30 mètres de tout bâtiment.
 - 4.2.5 Le site doit être exempt de toute obstruction, telle que des arbres, lignes de transport d'électricité, véhicules ou tout autre objet.
 - 4.2.6 Le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques.
 - 4.2.7 Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un boyau d'arrosage, doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques.
 - 4.2.8 La mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h.
 - 4.2.9 La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents.
- 4.3 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un bâtiment où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 4.4 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un terrain servant à l'entreposage ou au classement de matériaux combustibles destinés à la construction ou à un usage commercial.

- 4.5 Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le manufacturier des pièces pyrotechniques.
- 4.6 Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) est élevé ou lorsqu'il y a des conditions climatiques à risque.

5. PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

- 5.1 Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de l'officier désigné. La demande doit être formulée par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement.
- 5.2 La personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier qualifié agréé par la Division de la règlementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada attestant de sa compétence.
- 5.3 Le responsable de l'évènement, l'artificier ou la compagnie demanderesse doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu d'artifice soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.
- 5.4 La personne qui obtient l'autorisation visée à l'article 5.1 doit respecter les exigences suivantes :
 - 5.4.1 Un artificier qualifié agréé doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique autorisé durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
 - 5.4.2 La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.
 - 5.4.3 Au moins deux extincteurs d'incendie portatif de cote minimale 2-A ou 2-A, 10-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.
 - 5.4.4 Le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit être situé à au moins 30 mètres de tout bâtiment.
 - 5.4.5 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un bâtiment où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
 - 5.4.6 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un terrain servant à l'entreposage ou au classement de matériaux combustibles destinés à la construction ou à un usage commercial.
 - 5.4.7 Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, à moins d'avoir obtenu une autorisation du propriétaire.

6. PIÈCES PYROTECHNIQUES DESTINÉES AUX EFFETS SPÉCIAUX

- 6.1 Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de l'officier désigné. La demande doit être formulée par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement.
- 6.2 Un artificier qualifié agréé doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 6.3 Au moins deux extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 3-A, 60-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

CHAPITRE IV: FEUX EN PLEIN AIR

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent chapitre et à l'exception des feux aux fins de cuisson de produits alimentaires sur le gril ou un barbecue.
- 7.2 La validité d'un permis de feu en plein-air correspond aux dates inscrites sur celui-ci. Un permis ne peut être émis pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs.
- 7.3 Dans le cas d'un feu de camp sur un terrain de camping, le permis de feu en plein-air est valide pour l'année civile en cours.
- 7.4 Il est interdit de faire un feu en plein-air, autre qu'un feu de foyer extérieur ou un feu de camp sur un terrain de camping, lorsqu'une interdiction d'arrosage est émise par la Ville, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis de feu en plein-air.
- 7.5 Il est interdit de faire un feu en plein-air, autre qu'un feu de foyer extérieur ou un feu de camp sur un terrain de camping, lorsque l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) est élevé.
- 7.6 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein-air, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.
- 7.7 Nul ne peut utiliser un accélérant afin d'allumer ou d'entretenir le feu.
- 7.8 Un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent sur les lieux du brûlage.
- 7.9 Une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

8. FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

8.1 Les feux de foyer extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le foyer doit être situé à 3 mètres ou plus d'un bâtiment, d'une haie, d'un arbuste, d'un arbre ou de toute autre matière combustible.
- b) Le foyer doit être muni d'un pare-étincelles comportant des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre.
- c) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé ainsi que des feuilles mortes, du foin ou de l'herbe est utilisé.
- 8.2 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, celle-ci doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

9. FEUX À CIEL OUVERT

- 9.1 Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air auprès de l'officier désigné du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile.
- 9.2 Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 9.3 Les feux à ciel ouvert sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, boisé ou forêt. Cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
 - b) Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 4 mètres mesurés à partir de la base de l'entassement.
 - c) Un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre.
 - d) La vélocité des vents est inférieure à 20 km/h.
 - e) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé ainsi que des feuilles mortes, du foin ou de l'herbe est utilisé.

10. PETITS FEUX DE JOIE

- 10.1 Il est interdit de faire un petit feu de joie à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air auprès de l'officier désigné du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile.
- 10.2 Il est interdit de faire un petit feu de joie si le site de combustion est situé à moins de 50 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 10.3 Les petits feux de joie sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment, boisé ou forêt. Cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
 - b) Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 1.5 mètre et sur un diamètre maximal de 3 mètres mesurés à partir de la base de l'entassement.
 - c) Un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre.

- d) La vélocité des vents est inférieure à 20 km/h.
- e) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé.

11. GRANDS FEUX DE JOIE

- 11.1 Il est interdit de faire un grand feu de joie à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air auprès de l'officier responsable du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile.
- 11.2 Il est interdit de faire un grand feu de joie si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 11.3 Les grands feux de joie sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, boisé ou forêt. Cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
 - b) Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 3 mètres et sur un diamètre maximal de 6 mètres mesurés à partir de la base de l'entassement.
 - c) Un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture antiémeute, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu.
 - d) Un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre.
 - e) La vélocité des vents est inférieure à 20 km/h.
 - f) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé.
 - g) Une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité.

12. FEUX DE CAMP SUR UN TERRAIN DE CAMPING

- 12.1 Il est interdit au propriétaire ou au responsable du terrain de camping, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de feu en plein-air auprès de l'officier responsable du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile.
- 12.2 Il est interdit de faire un feu de camp sur un terrain de camping lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) est extrême, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis de feu en plein-air.
- 12.3 Les feux de camp sur un terrain de camping sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Le feu se trouve à une distance d'au moins 2 mètres de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toutes autres matières combustibles ou inflammables, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu.
 - b) Le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur

au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres.

- c) La superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré.
- d) Le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu.
- e) La vélocité du vent est inférieure à 30 km/h.
- f) Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé.

CHAPITRE V : AVERTISSEURS DE FUMÉE

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment des groupes B1-établissement de détention et B2-établissement de traitement tel que défini dans le Code de construction du Québec, Chapitre I-Bâtiment 2010.
- 13.2 Des avertisseurs de fumée doivent être installés :
 - 13.2.1 À chaque étage d'un logement, incluant le sous-sol, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
 - 13.2.2 À l'intérieur d'un logement, entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors, aussi près que possible des aires où l'on dort, à une distance maximale de 5 mètres des portes de chambres. S'il n'y a pas d'aire où l'on dort sur un étage, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité de l'escalier menant à un autre étage.
 - 13.2.3 À chaque niveau de plancher, qui se trouve à 900 millimètres ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent, comme dans le cas des maisons à mi-étage.
 - 13.2.4 Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement.
 - 13.2.5 Dans chaque chambre faisant partie d'une résidence de type ressource.
 - 13.2.6 Dans chaque chambre faisant partie d'une maison de chambres. De plus, lorsque cette maison de chambres n'est pas équipée d'un système d'alarme incendie et lorsque ces chambres sont desservies par un corridor ou une aire commune, des avertisseurs de fumée doivent être installés à ces endroits.
 - 13.2.7 Dans chaque logement dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur du règlement, en plus des emplacements mentionnés précédemment, il doit y avoir un avertisseur de fumée dans chaque pièce où l'on dort.

14. INSTALLATION

14.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond à au moins 100 millimètres par

rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'avertisseur, conformément à l'annexe I. Ils peuvent également être installés sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur devant être situé entre 100 et 300 millimètres du plafond, conformément à l'annexe I.

- 14.2 Dans les pièces où la pente du plafond est supérieure à 1 pour 8, les avertisseurs de fumée doivent être installés à l'endroit du plafond le plus élevé de la pièce, conformément à l'annexe II. Ils peuvent également être installés sur le mur, la partie supérieure de l'avertisseur de fumée devant se trouver à au plus 200 millimètres de l'espace d'air non ventilé, conformément à l'annexe II. L'espace d'air non ventilé est une zone triangulaire dont la base mesurant 900 millimètres forme un angle de 90 degrés avec le mur.
- 14.3 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres, conformément à l'annexe III.
- 14.4 Dans les logements dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur du règlement, les avertisseurs de fumée doivent :
 - 14.4.1 Être connectés en permanence à un circuit électrique.
 - 14.4.2 N'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
 - 14.4.3 Être doté d'une pile de secours capable de les alimenter pendant au moins 7 jours en mode normal de veille, suivi de 4 minutes d'alarme.
 - 14.4.4 Si plusieurs avertisseurs de fumée sont installés, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.
- 14.5 Dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique, il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile.
- 14.6 Les suites d'habitations peuvent être munies de détecteurs de fumée en remplacement des avertisseurs de fumée si ces détecteurs :
 - 14.6.1 Peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les suites.
 - 14.6.2 Sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».
 - 14.6.3 Font partie d'un système d'alarme incendie.
- 14.7 Les avertisseurs de fumée doivent être installés selon les instructions du fabricant. En cas de disparité entre ces dernières et le présent règlement, les instructions du fabricant prévalent.

15. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 15.1 Les avertisseurs de fumée doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être installés selon le guide du manufacturier.
- 15.2 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés dix ans après leur date de fabrication ou selon la date d'expiration indiquée sur le boitier. En l'absence de date d'expiration, les avertisseurs de fumée doivent être remplacés.
- 15.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le

bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et remplacements lorsque nécessaires sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

- 15.4 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 15.5 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément au présent chapitre. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien, notamment, le changement de pile et à sa mise à l'essai.
- 15.6 Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.
- 15.7 Un avertisseur de fumée qui est peint doit être remplacé.

CHAPITRE VI : AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé :
 - 16.1.1 Dans chaque résidence où il y a un poêle à bois, foyer ou tout gendre d'appareil à combustible liquide, solide ou gazeux.
 - 16.1.2 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un moteur à essence.
- 16.2 Un bâtiment doté d'un système de détection et de mesure du taux de monoxyde de carbone ainsi que d'un système d'extraction des gaz n'est pas requis de posséder des avertisseurs de monoxyde de carbone dans chacun des logements. Le système d'extraction n'est pas nécessaire si la détection de monoxyde de carbone transmet un signal à un système d'alarme incendie.

17. INSTALLATION

- 17.1 Il est interdit d'installer un avertisseur de monoxyde de carbone à moins de 2 mètres d'un appareil à combustion ou de l'accès direct à un garage de stationnement.
- 17.2 L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé près des pièces où l'on dort.
- 17.3 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés selon le guide du manufacturier. En cas de disparité entre ce dernier et le présent règlement, le guide du manufacturier prévaut.

18. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 18.1 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
- 18.2 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés selon les recommandations du fabricant.

- 18.3 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent chapitre, incluant les réparations et remplacements lorsque nécessaires sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.
- 18.4 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 18.5 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément au présent chapitre. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien et à sa mise à l'essai.
- 18.6 Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

CHAPITRE VII: EXTINCTEURS PORTATIFS

19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 19.1 Des extincteurs d'incendie portatifs doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et des aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie. De plus, toute scène extérieure et toute tente doivent être équipées d'extincteurs d'incendie portatifs.
- 19.2 Lorsqu'il est requis d'installer des extincteurs d'incendie portatifs dans un bâtiment, il doit y en avoir à chaque étage ou niveau et ceux-ci doivent être installés conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

20. MAINTENANCE

- 20.1 La maintenance d'un extincteur d'incendie portatif exigé, doit se faire à intervalles d'au plus un an par des personnes spécialement formées et conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguisher ».
- 20.2 Le rapport ou le certificat d'inspection des extincteurs d'incendie portatif doit être fourni à l'officier responsable qui en fait la demande.

CHAPITRE VIII: SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

- 21.1 Un système d'alarme incendie doit être installé dans tout bâtiment, protégé par un système de gicleurs, conformément aux normes et codes applicables lors de la construction ou transformation du bâtiment.
- 21.2 Un système d'alarme incendie doit être installé dans tout bâtiment conformément aux normes et codes applicables lors de la construction ou transformation du bâtiment et où il y a :
 - 21.2.1 Une zone de détention cellulaire.

- 21.2.2 Une zone à sortie contrôlée.
- 21.2.3 Plus de 3 étages, y compris les étages au-dessous du premier étage.
- 21.2.4 Un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un bâtiment du groupe A division 1, ou 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis.
- 21.2.5 Un nombre de spectateur supérieur à 150 au-dessus ou au-dessous du premier étage, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis.
- 21.2.6 Une école, un collège, un établissement scolaire pour enfants ou une garderie, dont le nombre de personnes est supérieur à 40.
- 21.2.7 Un débit de boisson ou un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150.
- 21.2.8 Un établissement industriel à risques moyens ou un établissement industriel à risques faibles dont le nombre de personnes au-dessus ou au-dessous du premier étage est supérieur à 75.
- 21.2.9 Une habitation où dorment plus de 10 personnes.
- 21.2.10 Un établissent industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25.
- 21.2.11 Un établissement de soins, sauf une résidence privée pour aînés de type unifamilial.
- 21.3 Si chaque logement d'un bâtiment d'habitation qui n'est pas protégé par gicleurs est desservi par une issue extérieure menant au niveau du sol, il n'est pas obligatoire d'installer un système d'alarme incendie dans un immeuble d'appartements :
 - 21.3.1 Dont au plus 4 logements sont desservis par un moyen d'évacuation commun intérieur.
 - 21.3.2 Dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.
- 21.4 Il n'est pas obligatoire d'installer un système d'alarme incendie dans les hôtels et motels d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et qui ne sont pas protégés par gicleurs, si chaque suite est desservie par une issue extérieure menant au niveau du sol.
- 21.5 Les bâtiments suivants doivent être reliés à une centrale de surveillance privée :
 - 21.5.1 Bâtiments comportant une école, un centre de la petite enfance, une garderie ou une résidence pour personnes âgées, de 10 personnes ou plus et qui comportent un système d'alarme incendie.
 - 21.5.2 Bâtiments comportant un établissement de réunion dont le nombre est supérieur à 300 personnes.
 - 21.5.3 Bâtiments munies d'un système d'alarme et comportant des détecteurs de débit.
 - 21.5.4 Bâtiments comportant un système d'alarme incendie à double signal.

21.6 Le propriétaire du bâtiment doit exiger de cette centrale de surveillance privée qu'elle avise en premier lieu la centrale 911 lorsqu'un signal d'alerte ou d'alarme est transmis.

22. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 22.1 Un système d'alarme incendie doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 22.2 Les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai selon la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie », et ce, à intervalle d'au plus un an.
- 22.3 Le rapport ou le certificat d'inspection du système d'alarme incendie doit être fourni au membre du Service de sécurité incendie qui en fait la demande.
- 22.4 Lors de l'installation initiale d'un réseau d'alarme incendie ou lorsqu'un panneau ou un réseau d'alarme incendie doit être ajouté ou remplacé, le réseau doit être inspecté et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S537 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

CHAPITRE 9 : SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT DE L'EAU

- 23.1 Un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit être installé dans tout bâtiment conformément aux normes et codes applicables lors de la construction ou transformation du bâtiment.
- 23.2 L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit en tout temps être dégagée pour les pompiers et leur équipement. De plus, les raccords-pompiers doivent en tout temps être libres de toute obstruction dans un rayon de 1,5 mètre.
- 23.3 Chaque raccord-pompier doit être muni d'un bouchon de protection.
- 23.4 Chacun des raccords-pompiers doivent être identifiés et conforment aux annexes suivant selon qu'ils desservent :
 - 23.4.1 Annexe IV et IV A : un système de gicleurs.
 - 23.4.2 Annexe V : un réseau de canalisations d'incendie.
 - 23.4.3 Annexe VI : un système de gicleurs et de canalisations incendie.
- 23.5 Les parties de bâtiment desservies par un raccord-pompier doivent être identifiées ainsi que la pression d'opération de la pompe incendie s'il y en a une, conformément à l'annexe VII. Cette identification doit être installée à 300 mm au-dessus du raccord-pompier.
- 23.6 Les panneaux d'identification des annexes IV, IV A, V et VI doivent être fait d'aluminium, être de dimension de 300mm x 300mm et posséder un laminage rétroréfléchissant.
- 23.7 Les panneaux d'identification conforment à l'annexe VII doivent être fait d'aluminium et l'écriture doit être noire sur fond blanc. Les lettres doivent être de grosseurs minimales de 60 mm.

23.8 Si un système de gicleurs est dans un local fermé, ce local doit être identifié.

24. ENTRETIEN, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 24.1 Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA 25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems », et ce, à intervalle d'au plus un an.
- 24.2 Le rapport ou le certificat d'inspection du système de protection contre l'incendie utilisant l'eau doit être fourni à l'officier responsable qui en fait la demande.

CHAPITRE X : RISQUES D'INCENDIE

25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 25.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.
- 25.2 Il est interdit d'utiliser des vides de constructions horizontaux tels que des vides sanitaires, des combles ou vides sous toit ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.
- 25.3 Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.
- 25.4 Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux bâtiments inoccupés. Les portes et les fenêtres accessibles doivent être verrouillées.
- 25.5 Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.
- 25.6 Il est interdit d'entreposer des bouteilles de propane de 20 lb ou plus, à l'intérieur de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments accessoires tels qu'un cabanon, une remise ou un garage. Les bouteilles de propane n'ayant jamais été remplies ainsi que les bouteilles servant à un procédé industriel et approuvées pour l'usage sont exclues du présent article.
- 25.7 Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage à combustible solide pour y brûler d'autres matériaux que du bois sec non peint, non teint, non traité et non souillé ou autres objets conçus à cet effet.

CHAPITRE XI: SÉCURITÉ DES PERSONNES

- 26.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, nuisent à l'évacuation en cas d'urgence.
- 26.2 Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieurs de bâtiments occupés ou utilisés.

- 26.3 En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de protection contre l'incendie utilisant l'eau ou d'un système d'alarme incendie, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer de la sécurité des occupants et pour avertir le service incendie pendant la durée de l'interruption.
- 26.4 Les panneaux de signalisation d'issues et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 26.5 L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement et être en mesure de fournir de l'éclairage en cas de panne de la source normale d'électricité pendant au moins :
 - 26.5.1 Deux heures pour les bâtiments de grande hauteur, tel que défini dans la section 3.2.6. de la division B du Code de construction du Québec, Chapitre I-Bâtiment 2010.
 - 26.5.2 Une heure pour les bâtiments du groupe B, non visés par la division B, section 3.2.6. tel que défini au Code de construction du Québec, Chapitre I-Bâtiment 2010.
 - 26.5.3 Trente minutes pour les autres bâtiments.
- 26.6 Un plan de sécurité incendie doit être conçu pour tout bâtiment abritant une école, un centre de la petite enfance, une résidence pour personnes âgées de 10 personnes ou plus ou un bâtiment du groupe B tel que défini par le Code de construction du Québec Chapitre I-Bâtiment 2010.
- 26.7 Un plan de sécurité incendie conforme à la présente sous-section doit comprendre les points suivants :
 - 26.7.1 Les mesures à prendre en cas d'incendie, dont :
 - a) faire retentir l'alarme incendie;
 - b) prévenir le Service de la sécurité incendie;
 - c) renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit;
 - d) évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide;
 - e) circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie.
 - 26.7.2 La désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie.
 - 26.7.3 La formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie.
 - 26.7.4 Les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment.
 - 26.7.5 La tenue d'exercices d'incendie, en tenant compte :
 - a) de l'usage du bâtiment et des risques d'incendie;
 - b) des caractéristiques de sécurité du bâtiment;
 - c) du degré souhaitable de participation des autres occupants que le personnel de surveillance;
 - d) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le bâtiment et qui sont des bâtiments de grande hauteur;
 - e) des exigences du Service de la sécurité incendie.

- 26.7.6 La surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment.
- 26.7.7 L'inspection et l'entretien du matériel de protection contre l'incendie.
- 26.7.8 Le plan de sécurité incendie doit être révisé à des intervalles d'au plus 12 mois.
- 26.7.9 Dans un bâtiment occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie prévues au plan de sécurité incendie, de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du bâtiment. En cas de déclenchement du système d'alarme incendie, l'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.
- 26.7.10 Une porte d'une séparation coupe-feu doit en tout temps être fermée, enclenchée et comporter un dispositif qui la referme automatiquement après chaque utilisation. La porte d'une séparation coupe-feu peut être maintenue ouverte si elle est dotée d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme qui relâche la porte au déclenchement du système d'alarme incendie.
- 26.7.11 La serrure installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites ou d'une résidence pour personnes âgées, comportant un système d'alarme incendie, doit être muni d'un mécanisme permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. Celui-ci doit être conçu de manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.

CHAPITRE XII: BORNES D'INCENDIE

- 27.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins un mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.
- 27.2 Les panneaux servant à indiquer l'emplacement d'une borne d'incendie doivent rester entièrement visibles des deux sens de la rue ou de la voie d'accès.
- 27.3 Il est interdit à quiconque :
 - a) d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie;
 - b) de déposer de la neige sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement;
 - c) de déposer des ordures ou des débris à moins de un mètre de la borne d'incendie;
 - d) d'installer des affiches ou annonces à moins de un mètre de la borne d'incendie, à l'exception des panneaux de signalisation identifiant l'emplacement de la borne d'incendie.
- 27.4 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou d'un représentant autorisé, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 27.5 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou d'un représentant autorisé, de peinturer, décorer ou altérer l'apparence d'une borne d'incendie

CHAPITRE XIII: BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

28. IDENTIFICATION

- 28.1 Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées conformément à l'annexe VIII.
- 28.2 Les panneaux d'identification de l'annexe IX doivent être identifiés par un panneau en aluminium, d'une dimension de 300 mm x 450 mm et posséder un laminage rétroréfléchissant.
- 28.3 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage des pompiers doivent être maintenus, par le propriétaire, en bon état de fonctionnements, visibles et accessibles en tout temps, notamment en période hivernale.

CHAPITRE XIV: MESURES ALTERNATIVES

29. Des mesures différentes peuvent être accordées, après analyse du dossier par le Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile, dans le cas où un ou plusieurs articles du présent règlement ne peuvent être respectés entièrement ou en partie. Une mesure différente se veut une façon d'assurer la sécurité par un moyen qui n'est pas inscrit au présent règlement. Une mesure différente peut être accordée de façon temporaire ou permanente et peut être révocable à tout moment. Une mesure différente, lorsqu'acceptée par le service de la sécurité incendie et de la sécurité civile, est transmise par écrit.

CHAPITRE XV: VISITE D'INSPECTION

30. DROIT DE VISITE

- 30.1 L'officier responsable, sur présentation d'une pièce d'identification officielle, peut entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété à toute heure raisonnable pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.
- 30.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'officier désigné sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.
- 30.3 L'officier désigné peut faire des essais, prendre des photographies et prendre toute action qui est requise aux fins de l'application du présent règlement.
- 30.4 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'officier désigné, tout document justificatif tel qu'un rapport, un certificat, une attestation ou autre document à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil, une construction, une installation, un système sont conformes aux dispositions du présent règlement. Ces documents doivent contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

CHAPITRE XVI: RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

31. APPLICATION

31.1 L'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il peut à cette fin :

- a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

32. INFRACTIONS ET PEINES

- 32.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500 \$.
- 32.2 Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 400 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 700 \$.
- 32.3 Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.
- 32.4 Commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'officier désigné conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'officier désigné.
- 32.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

33. DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

- 33.1 Le présent règlement remplace les articles 23, 24 et 25 du Règlement numéro 2018-08, remplace le Règlement 2008-03 et ses amendements, remplace l'article 7 du Règlement 2018-14, remplace le Règlement 2006-04 et ses amendements.
- 33.2 En cas de contradiction entre une disposition de ce règlement et toute disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus contraignante s'applique.
- 33.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 1^{er} août 2022.

Sophie Boucher Jocelyne Caron
Greffière-trésorière Mairesse

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 juillet 2022

Adoption du règlement : 1^{er} août 2022

Publication: 8 août 2022